

Décision n° 2007-1119
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 décembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Neuf Cegetel
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Neuf Cegetel (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2139 en date du 31 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Neuf Cegetel reçu le 23 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 80 60 MC DU	Bobigny
01 80 62 MC DU	Le Raincy
02 22 90 MC DU	Lamballe
02 22 91 MC DU	Loudéac
02 22 92 MC DU	Rostrenen
02 22 93 MC DU	Rennes
02 22 94 MC DU	Le Faouet
03 10 92 MC DU	Arcis-sur-Aube
03 10 93 MC DU	Bar-sur-Aube

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 10 94 MC DU	Bar-sur-Seine
03 10 95 MC DU	Troyes
03 10 96 MC DU	Sainte-Ménéhould
03 65 09 MC DU	Creil
03 71 40 MC DU	Château-Chinon
03 71 41 MC DU	Decize
03 71 42 MC DU	Toucy
04 13 59 MC DU	Marseille
04 80 31 MC DU	Belley

sont attribués, jusqu'au 6 décembre 2027, à la société Neuf Cegetel (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Neuf Cegetel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Neuf Cegetel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux